

Arrêt

n° 211 107 du 17 octobre 2018
dans l'affaire X V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Capucienelaan 63
9300 AALST

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2018, par voie de télécopie, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 10 octobre 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 17 octobre 2018 à 11 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE LANGUE *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours

La requête en suspension d'extrême urgence est dirigée contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 10 octobre 2018 et notifié le même jour et le requérant est maintenu en vue d'éloignement, en telle sorte que cette requête est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou

est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

Concernant la recevabilité du recours, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Verzoeker zijn raadsman werd pas op 15.10.2018 geraadpleegd. Hierop werd onmiddellijk het dossier van verzoeker opgevraagd bij het centrum voor illegalen te Brugge.

Evenwel werd dit dossier pas op 16.10.2018 aan de raadsman van verzoeker overgemaakt (STUK 2).

Hierop werd het huidig UDN-beroep onmiddellijk ingesteld.

Bovendien dient men zich de vraag te stellen of de termijnen, zoals voorzien in artikel 39/57, §1, derde lid van de Vreemdelingenwet wel voldoen aan de vereisten van het daadwerkelijk rechtsmiddel, zoals voorzien door artikel 13 EVRM.

In die zin dient benadrukt te worden dat de oude wettelijke termijn in artikel 39/82, §4 slechts 3 werkdagen bedroeg na de betekenis van de beslissing.

Evenwel werd België hiertoe veroordeeld door het EHRM in het arrest MSS in 2011. Het betrof immers een schending van artikel 13 EVRM, omdat het recht op een daadwerkelijk rechtsmiddel niet werd gewaarborgd.

De Vreemdelingenwet werd daartoe aangepast, waarna de termijnen aanzienlijk werden verruimd, om op deze manier in overeenstemming te zijn met de bepalingen van het EVRM en de rechtspraak van het EHRM.

Niettemin wijzigde de Belgische Vreemdelingewet opnieuw in 2014 in de andere richting.

De voornoemde termijnen zijn thans weer dermate kort dat naar analogie van het MSS-arrest uit 2011 van het EHRM dient vastgesteld te worden dat er een schending voorligt van artikel 13 EVRM.

Verzoeker heeft immers zo snel mogelijk na de bestreden beslissing een raadsman gecontacteerd.

Verzoeker is de Nederlandse, noch de Franse taal uiteraard niet machtig daar hij van Eritrea afkomstig is.

Hij kan zelf dus geen kennis nemen van de aan hem betekende beslissing.

Bovendien is hij allesbehalve op de hoogte van de korte termijnen.

Toch raadpleegde hij zo snel mogelijke en raadsman, die onmiddellijk het dossier opvroeg. Evenwel werd dit dossier hem pas op 16.10.2018 overgemaakt.

Het oordeel dat het voorliggende beroep laattijdig zou zijn zou een schending uitmaken van artikel 13 EVRM, meer bepaalde van het recht op een daadwerkelijk rechtsmiddel.

Het voorliggende beroep dient bijgevolg ontvankelijk te worden verklaard. »

La partie défenderesse mentionne pour sa part ce qui suit :

« En l'espèce, la partie requérante a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle bénéficiait d'un délai de 5 jours pour introduire sa demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence. La décision datant du 10 octobre, le délai utile expirait le lundi 15 octobre.

Les circonstances invoquées par la partie requérante en termes de recours ne peuvent être retenues comme constitutives de force majeure. S'il est éventuellement compréhensible que le conseil de la partie requérante, consulté lundi 15 octobre, n'a pas été en mesure d'introduire sa requête le même jour, force est de constater que la partie requérante n'explique pas pourquoi elle a attendu le dernier jour pour consulter un avocat.

Il y a dès lors lieu de constater que le présent recours, introduit le 16 octobre, est tardif. »

À l'audience, la partie requérante fait valoir que le conseil du requérant n'a effectivement pris connaissance de l'acte attaqué que le 16 octobre 2018, jour où une copie dudit acte lui a été remise.

Le Conseil rappelle que, lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le délai de recours commence à courir le premier jour qui suit la délivrance de l'acte au requérant, conformément à

l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir en l'espèce le 11 octobre 2018, et non le jour qui suit celui de la remise d'une copie à son conseil.

Par ailleurs, l'acte attaqué est une deuxième mesure d'éloignement pour laquelle le délai de recours est réduit à cinq jours ; il n'est pas contesté par le requérant que l'acte attaqué a été pris à son encontre le 10 octobre 2018. Il ressort en outre de la copie dudit acte, jointe à la requête, que celui-ci lui a été notifié le 10 octobre 2018 contre accusé de réception.

Le délai prescrit pour former le recours commençait à courir le 11 octobre 2018 et le recours a été introduit le 16 octobre 2018, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité d'introduire son recours dans le délai prescrit. En effet, en l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une force majeure, seule circonstance susceptible d'expliquer valablement le dépassement du délai d'introduction de son recours.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

2. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

B. LOUIS